CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de fournitures relatif à la fourniture et livraison, Installation, formation sur les Équipements et Matériels Pédagogiques pour les filières de chimie, géologie et autres, au profit du Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB), du Centre de Ressources du Haut-Katanga (CdR-HK) et du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L)

Numéro de référence : **COD23003-10033**

Pays : **République démocratique du Congo**

Procédure ouverte

Date limite pour demander des clarifications :	Jusqu'au **dixième jour** avant la date limite de soumission des offres
Date limite de soumission des offres :	**11 janvier 2027** à **9H (Heure de Lubumbashi)**

Belgian development agency

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 5
1. Le pouvoir adjudicateur 5
2. Règles régissant ce marché public 5
3. Droit applicable et tribunaux compétents 6

2 Objet et portée du marché public 7
1. Nature du marché 7
2. Lots 7
3. Postes 8
4. Durée du marché public 8
5. Variantes 8
6. Options 8
7. Quantités 9

3 Procédure 10
Section (A) - Instructions générales de la procédure 10
1. Mode de passation 10
2. Publication 10
3. Informations complémentaires 10
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres 11
4. Durée de validité de l'offre 11
5. Données à mentionner dans l'offre 11
6. Devise de l'offre 12
7. Détermination des prix 12
8. Éléments inclus dans le prix 13
Section (C) - Introduction des offres 13
9. Introduction des offres 13
10. Signature des offres 15
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres 16
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion 16
12. Document unique de marché européen (DUME) 16
13. Motifs d'exclusion 17
14. Sélection qualitative 18
15. Modalités d'examen des offres et régularité des offres 18
16. Critères d'attribution 19
17. Attribution du marché public 19
18. Conclusion du contrat 20

4 Conditions contractuelles particulières 21
Section (A) - General 21
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10) 21
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 21

3. Confidentialité (art. 18) 22
4. Protection des données personnelles 22
5. Droits intellectuels (art. 19 à 23) 22
Section (B) - Financial guarantees 23
6. Cautionnement (art. 25 à 33) 23
Section (C) - Documents du marché 24
7. conformité de l'exécution (art. 34) 24
Section (D) - Modifications au marché public 24
8. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1) 24
9. Révision des prix (art. 38/7) 26
10. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 26
11. Circonstances imprévisibles 26
12. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) 27
13. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17) 27
Section (E) - Contrôle et surveillance du marché 27
14. Réception technique préalable (art. 42) 27
Section (F) - Modalités d'exécution 28
15. Commandes partielles (art. 115) 28
16. Délais et clauses (art. 116) 28
17. Lieu d'exécution (art. 118) 28
18. Transfert de propriété (art. 132) 28
Section (G) - Moyens d'action 29
19. Défaut d'exécution (art. 44) 29
20. Amendes pour retard (art. 46 et 123) 29
21. Mesures d'office (art. 47 et 124) 29
Section (H) - Fin du marché public 30
22. Réception des produits fournis (art. 64, 120 et 128-131) 30
23. Délai de garantie (art. 65 et 134) 30
24. Réception définitive (art. 135) 30
25. Facturation et paiement (art. 66-72 et 127) 30
26. Avances 31

5 Termes de référence 32

6 Dossier de sélection 40
Capacité économique et financière 40
1. Chiffre d'affaires minimal 40
2. Solvabilité financière **Erreur ! Signet non défini.**
Capacités techniques et professionnelles 40
3. Titres d'études et professionnels 40
4. Références de marchés similaires exécutés **Erreur ! Signet non défini.**
5. Sous-traitance 41

7 Récapitulatif des documents à remettre 42

8 Formulaires 43
1. Fiche d'identification 43
2. Liste des sous-traitants 46
3. Formulaire d'offre - Prix - lot 1 47
4. Formulaire d'offre - Prix - lot 2 48
5. Formulaire d'offre - Prix - lot 3 49
6. Formulaire d'offre - Prix - lot 4 52
7. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion 54

9 Modèle du DUME 56
1. Modèle du DUME 56

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.

1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

1.3. Pour ce marché public Enabel, en République démocratique du Congo, est représenté par

Nom	**Fonction**
Inge Janssens	Manager Procurement, Logistics and Legal
Lorenzo GIACOMIN	Chef de programme Haut-katanga et Lualaba

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :

(a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

(b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

(c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

(d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matière de marches publiques, de certaines marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

(e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;

(f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

(g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/.

2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

1.1. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

3.2. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

1.1. Ce marché public est un contrat de fourniture pour l'achat de biens qui a pour objet la fourniture, le transport, la livraison, l'installation, la mise en service, la calibration, la formation des utilisateurs, le transfert de compétences, la documentation technique, l'assistance technique initiale et la garantie des équipements et matériels pédagogiques destinés au : • Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB) ; • Centre de Ressources du Haut-Katanga ; • Centre de Ressources du Lualaba.

1.2. Les fournitures requises dans le cadre de ce marché public relèvent du code(s) CPV :

CPV principal

Lot	Intitulé	CPV principal	Intitulé
Lot 1	Filière technologies des batteries	39162000-5	Équipement pédagogique
Lot 2	Filière électricité	39162000-5	Équipement pédagogique
Lot 3	Filière chimie industrielle	39162000-5	Équipement pédagogique
Lot 4	Filière géologie, terrain & pétrographie	39162000-5	Équipement pédagogique

CPV additionnels par lot

Lot	**CPV additionnels**
Lot 1	- 39162200-7 Matériel et fournitures de formation - 38000000-5 (Équipements de laboratoire) - 38540000-2 (Machines d'essais et de mesure) - 31440000-2 (Batteries) - 31158000-8 (Chargeurs de batteries)
Lot 2	- 31700000-3 Composants électroniques), - 31682210-5 (Instrumentation et équipements de mesure électriques), - 38500000-0 (Appareils de contrôle et d'essai), - 48900000-7 (Logiciels et systèmes informatiques divers), - 30200000-1 (Matériel informatique)
Lot 3	- 38000000-5 Équipements de laboratoire, optiques et de précision - 38432000-2 (Appareils d'analyse), - 38437000-7 (Matériel de laboratoire), - 38900000-4 (Instruments d'évaluation et de recherche), - 33124110-9 (Systèmes de diagnostic), - 39180000-7 (Mobilier de laboratoire), - 24300000-7 (Produits chimiques de base)
Lot 4	- 38120000-2 Instruments géologiques et géophysiques - 38290000-4 (Instruments et équipements d'arpentage), - 38510000-3 (Microscopes), - 38630000-0 (Instruments astronomiques et optiques), - 39162200-7 (Matériel de formation), - 38343000-9 (Équipements de détection et d'analyse)

2. LOTS

2.1. Ce marché public comprend **4 (quatre)** lots, chacun desquels est indivisible.

2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **tous les lots**.

2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

2.4. Les lots sont :

Lot N°	Titre du lot	Description du lot
1	Filière technologies des batteries	Fourniture, installation et mise en service d'équipements et de matériels pédagogiques destinés à la formation aux technologies des batteries au profit du Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB)
2	Filière électricité	Fourniture, installation et mise en service d'équipements et de matériels pédagogiques destinés à la filière Électricité au profit du Centre de Ressources du Haut-Katanga (CdR-HK)
3	Filière chimie industrielle	Fourniture d'équipements et de matériels pédagogiques destinés à la filière Chimie industrielle au profit du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L)
4	Filière géologie, terrain & pétrographie	Fourniture d'équipements et de matériels pédagogiques destinés à la filière géologie, terrain & pétrographie au profit du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L)

2.5. Le soumissionnaire **NE PEUT PAS** offrir des remises ou de meilleures conditions dans son offre si ces lots lui sont attribués.

3. POSTES

1.2. Chaque lot de ce marché public est constitué des articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.

3.1. Ces articles sont regroupés pour former un seul lot. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du lot.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et est conclu pour une durée de **16 (seize) mois**.

4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

7. QUANTITES

7.1. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

7.2. Les quantités présumées (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) sont fournies par lot à titre informatif. Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de ce marché public.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

2.1. Les plateformes officielles suivantes :
(a) Le Bulletin des Adjudications Belges (https://www.publicprocurement.be/bda)
(b) TED (Tenders Electronic Daily) - Journal officiel de l'UE, dédié aux marchés publics européens

2.2. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Gestionnaire du marché public**

L'attribution de ce marché public est coordonnée par la cellule des marchés publics, procurement.cod.hkl@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par brahim.ilahiane@enabel.be en copiant timothee.mukendi@enabel.be. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. **Demande de clarifications**

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (timothee.mukendi@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Conformément à l'article 81 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. **Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges**

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :

(a) français.

5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

(d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

5.6. **Le Document unique de marché européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Conformément à l'article 76, § 1, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, **le non-respect de l'obligation de remettre un Document unique de marché européen (DUME) constitue une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre**.

5.7. Le soumissionnaire joint également à son offre :

(a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 16 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 18) ;

(b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;

(c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

5.8. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) le Document unique de marché européen (DUME) (voir la clause 14) ;

(d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

(e) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

5.9. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B du Document unique de marché européen (DUME).

5.10. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 16 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de cette clause 5.10, le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché public il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. **L'offre comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé en ce qui concerne les entités au sens de cette clause 5.10.**

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

7. DETERMINATION DES PRIX

7.1. Lot 1 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.

7.2. Lot 2 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.

7.3. Lot 3 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.

7.4. Lot 4 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.

7.5. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.

Sont notamment inclus dans les prix :

(a) Les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;

(b) Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;

(c) La documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;

(d) Le montage et la mise en service ;

(e) La formation nécessaire à l'usage ;

(f) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

(g) Les droits de douane et d'accise.

(h) Les frais de réception.

8.2. Tous les prix sont basés sur **Incoterms® 2020** : **DDP**.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

CETTE CLAUSE 5 S'APPLIQUE À TOUS LES SOUMISSIONNAIRES EUROPÉENS. POUR CETTE CATÉGORIE DE SOUMISSIONNAIRES, IL EST INTERDIT DE PRÉSENTER DES OFFRES SUR PAPIER, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CLAUSE 7.

9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

9.2. Pour ce marché public, la soumission électronique d'une offre peut se faire via les applications internet du service fédéral e-Procurement, qui garantit le respect des conditions prévues à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

9.3. La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.
9.4. Les offres doivent être introduites au plus tard le 11 janvier 2027 à 09h00 (heures de Lubumbashi,
9.5. Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :
S'enregistrer comme nouvel utilisateur ;
Enregistrer votre entreprise.

9.6. Le format des documents doit être le format .pdf ou un format équivalent.
9.7. Veuillez consulter le lien suivant pour obtenir des instructions relatives à la soumission des offres.

9.8. Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.
9.9. Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de l'article 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.
9.10. Si besoin est, vous pouvez contacter l'helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact.

10. SIGNATURE ELECTRONIQUE DES OFFRES

10.1. Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le document unique de marche européen (DUME) au moment ou ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique.

10.2. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

10.3. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

10.4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

10.5. Conformément à l'article Art. 43, §1er de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Le mécanisme de la signature électronique qualifiée n'étant pas maîtrisé par les opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt. Par conséquent, les soumissionnaires sont autorisés à apposer dans leurs offres des signatures électroniques avancées ou des signatures scannées.

11. INTRODUCTION DES OFFRES SUR PAPIER

11.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

11.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme

fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.
De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **COD23003-10034 - Acquisition, Installation, Formation sur les Équipements et Matériels Pédagogiques au profit du Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB), du Centre de Ressources du Haut-Katanga (CdR-HK) et du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L)**

À l'attention de : **Timothée MUKENDI, Acheteur public**.

1.3. **L'offre doit être introduit avant le 11 janvier 2027, à 9 HEURES (Heure de Lubumbashi)**, de l'une des manières suivantes :

(a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Agence Belge de cooperation internationale. 11, Avenue Tshinyama, Q. Golf Lido C/Lubumbashi, Lubumbashi RD Congo

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h00 à 12h30 Et de 13h30 à 16h30 - voir adresse mentionnée à cette clause 1.33 (a).

11.3. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

12. SIGNATURE DES OFFRES

12.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

12.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

12.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

13. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

1.4. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 11 janvier 2027 à 9 HEURES (Heure de Lubumbashi).

13.1. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 11 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

14. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

14.1. Par le dépôt de son offre accompagnée du Document unique de marché européen (DUME) complété, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

(a) qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;

(b) qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

14.2. Le Document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur ; qu'il répond aux critères de sélection applicables.

14.3. Le soumissionnaire peut soit remplir le Document unique de marché européen (DUME) joint à ce cahier spécial des charges (voir la clause 1 du chapitre 9 Modèle du DUME), soit générer son propre document via le site web : https://dume.publicprocurement.be/. Il le joint ensuite à l'offre.

14.4. Un manuel service DUME, incluant les lignes directrices pour les entreprises, est disponible à l'adresse suivante :
https://bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/DUME_man_espd_entreprise_fr_200.pdf

14.5. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit **contenir un Document unique de marché européen (DUME) pour chaque participant au groupement**. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B du Document unique de marché européen (DUME).

14.6. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 16 et 6 Dossier de sélection), au sens de l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.
L'offre **comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé en ce qui concerne les entités au sens de cette clause 14.6.**

14.7. Conformément à l'article 38 § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, pour ce qui concerne **la partie IV du Document unique de marché européen (DUME) relative aux critères de sélection**, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section

“Indication globale pour tous les critères de sélection”. Cette seule section doit alors être complétée.

15. MOTIFS D'EXCLUSION

15.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le Document unique de marché européen (DUME).

15.2. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 16 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

15.3. Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

15.4. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

15.5. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

15.6. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

15.7. À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

15.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de “ tourniquet ”. Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

16. SELECTION QUALITATIVE

16.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

16.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 18, dans la mesure où ces offres sont régulières.

16.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

(a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

(b) des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

16.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion. L'offre **comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé pour chacun de ces participants ou entités**.

16.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

17. MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES ET REGULARITE DES OFFRES

17.1. Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions de ce cahier spécial des charges, tant sur le plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

17.2. Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

(a) le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement

(b) le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1, 44, 48, § 2, clause 1, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et par l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires

(c) le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché

(d) les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

17.3. Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

18. CRITERES D'ATTRIBUTION

18.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Éléments d'appréciation	Pondération du critère (%)
Délai et chronogramme de livraison, installation, mise en service et formation - Délai global proposé : 3 points - Qualité, réalisme et cohérence du chronogramme : 2 points	Le chronogramme devra au minimum identifier les étapes suivantes : préparation/expédition, livraison sur site, installation, essais et vérifications, mise en service, formation des utilisateurs et réception. Les délais proposés devront respecter le délai maximal prévu dans le CSC. Tout délai dépassant le délai maximal constitue une non-conformité et ne donne pas lieu à une simple perte de points.	5 points
Formation et transfert de compétences	Qualité et pertinence du dispositif de formation et de transfert de compétences proposé.	20
Garantie, service après-vente et assistance technique	Qualité et efficacité du dispositif proposé pour assurer la garantie, le SAV, l'assistance technique et la disponibilité des pièces de rechange	5
PRIX	Selon la formule de proportionnalité Score financier : Offre la plus basse *70/Offre de l'offre considérée	70

18.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude du Document unique de marché européen (DUME) et à condition que le contrôle ait démontré que le Document unique de marché européen (DUME) correspond à la réalité.

19. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

19.1. Chaque lot de ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.

19.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne

pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

1.5. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

20. CONCLUSION DU CONTRAT

20.1. Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

20.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

20.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

(a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

(b) L'offre approuvée et toutes ses annexes ;

(c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

(d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

20.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles suivants des « RGE » :

Article	Motivation/Explication
Article 26	Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des fournitures. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **KABILA WA SHABANA**, **Expert en Ingénierie de Formation et Didactique Professionnelle**, courriel : kabila.washabana@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l' exécution du marché.

2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

1.6. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.

2.4. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout

engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

3.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

3.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. **Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. **Traitement des données personnelles par l'adjudicataire**

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

5.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

5.2. Sans préjudice de la clause 5.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins

et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

5.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

5.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

6. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

6.1. Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale de chaque lot, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

6.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des fournitures. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

6.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

6.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

(a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

6.5. **Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)**

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

(a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

(c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention “bailleur de fonds” ou “mandataire”, suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

6.6. **Libération du cautionnement**

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire de l'ensemble du marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

7. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC

8. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

8.1. **Champ d'application**

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

8.2. **Nature de la modification**

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

8.3. **Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen**

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché.
Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

(a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

(b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.
Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre

initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.
Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

9. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

10. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

10.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

10.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

10.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 10.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

10.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

(a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

(b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

(c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

11. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

11.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

11.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

12. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

12.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

12.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

(a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

(b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

12.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

13. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

13.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

13.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaitre de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 13.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

14. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE (ART. 42)

14.1. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

14.2. Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique. A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

15. COMMANDES PARTIELLES (ART. 115)

15.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.

15.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

16. DELAIS ET CLAUSES (ART. 116)

1.7. Pour chaque lot les fournitures doivent être exécutées dans le délai mentionné dans l'offre du soumissionnaire, compté à partir du jour qui suit celui où fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser 4 (quatre) mois.

16.1. Afin de tenir compte de toutes les opérations liées à la procédure de dédouanement, ce délai sera suspendu une fois que la cargaison arrivera à la frontière douanière de la RD Congo et reprendra lorsque la cargaison quittera la douane jusqu'au lieu de destination repris au point 17-Lieu d'exécution ci-dessus.

17. LIEU D'EXECUTION (ART. 118)

Les fournitures seront livrées aux l'adresses suivantes :

Lot N°	Titre du lot	Adresse
Lot 1	Filière technologies des batteries	CdR Haut-KATANGA : BOULEVARD KATUBA COIN AVENUE BASILIQUE N° 1, Lubumbashi
Lot 2	Filière électricités	CdR Haut-KATANGA : BOULEVARD KATUBA COIN AVENUE BASILIQUE N° 1, Lubumbashi
Lot 3	Filière chimie industrielle	Centre de Ressources du Lualaba, sis la ville de Kolwezi, Commune de Manika, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo.
Lot 4	Filière géologie, terrain & pétrographie	Centre de Ressources du Lualaba, sis la ville de Kolwezi, Commune de Manika, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo.

18. TRANSFERT DE PROPRIETE (ART. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des « RGE ».

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

19. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

19.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

(a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

(b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

(c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

19.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

19.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 et 124 des « RGE ».

20. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 123)

20.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

20.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 123 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

20.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

20.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

21. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 124)

21.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 21.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

21.2. Les mesures d'office sont :

(a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur

à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

(b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

(c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

22. RECEPTION DES PRODUITS FOURNIS (ART. 64, 120 ET 128-131)

22.1. Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignés dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2 des « RGE ».

22.2. A l'expiration du délai de trente jours prenant cours à compter de la livraison, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

22.3. Pour ce marché, la réception provisoire se déroule comme suite : Il sera procédé à une double réception provisoire, comprenant une réception partielle au lieu de production et une réception complète au lieu de livraison. Toute réception provisoire partielle au lieu de production fait l'objet d'une demande adressée par écrit par le fournisseur au pouvoir adjudicateur. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la demande de réception lui parvient. Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

23. DELAI DE GARANTIE (ART. 65 ET 134)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est **d'un an**.

24. RECEPTION DEFINITIVE (ART. 135)

24.1. La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

24.2. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

25. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 127)

25.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours à compter de la livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie.

1.8. Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées. La facture doit être libellée en **euro**.

25.2. Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de traitement est compté à partir de la livraison pour chacune des livraisons partielles.

25.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **Lubumbashi - Haut Katanga**.

25.4. Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

26. AVANCES

26.1. Sans préjudice de la clause 25.2 et en vertu de l'article 67, § 1, °1, b) des « RGE », une avance de 20 pour cent du montant initial du marché peut être accordée à l'adjudicataire.

26.2. Aucune avance n'est accordée avant :

(a) La notification de la conclusion du marché ;

(b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;

(c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

26.3. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

26.4. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de sa mission de renforcement de la qualité, de la pertinence et de l'attractivité de l'offre de formation technique et professionnelle, le programme Uni.es pour l'Éducation et l'Emploi (UEE) a accompagné la réalisation de diagnostics approfondis visant à identifier les besoins en matériels et équipements pédagogiques du Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB), du Centre de Ressources du Haut-Katanga (CdR-HK) et du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L). Ces diagnostics ont permis de définir les profils matériels cibles, les environnements pédagogiques requis ainsi que les investissements prioritaires nécessaires à la modernisation de ces structures.

Les analyses réalisées ont mis en évidence la nécessité de créer ou de renforcer des plateformes de formation capables de répondre aux exigences croissantes des secteurs de l'énergie, de l'électromobilité, de l'industrie, de l'automatisation, de la géologie, de la chimie industrielle et des métiers liés à la chaîne de valeur minière.

Cependant, l'acquisition des équipements constitue uniquement une étape du processus de transformation des centres. L'impact attendu dépendra également de la qualité de leur installation, de leur intégration dans les dispositifs pédagogiques, de la maîtrise de leur utilisation par les formateurs et les techniciens, de l'existence de mécanismes de maintenance ainsi que de la capacité des centres à assurer leur exploitation durable.

Le présent marché s'inscrit donc dans une logique de renforcement intégré des capacités et vise à garantir que les investissements matériels se traduisent par une amélioration effective des apprentissages, des compétences professionnelles et de l'employabilité des apprenants.

2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, le transport, la livraison, l'installation, la mise en service, la calibration, la formation des utilisateurs, le transfert de compétences, la documentation technique, l'assistance technique initiale et la garantie des équipements et matériels pédagogiques destinés au :

- Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB) ;
- Centre de Ressources du Haut-Katanga ;
- Centre de Ressources du Lualaba.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Contribuer à l'amélioration durable de la qualité des dispositifs de formation technique et professionnelle en dotant les centres bénéficiaires d'équipements pédagogiques performants, opérationnels et pleinement intégrés dans les processus d'apprentissage.

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le marché vise à :

1. fournir des équipements conformes aux spécifications techniques approuvées ;
2. assurer leur livraison dans les sites bénéficiaires ;
3. procéder à leur installation et à leur mise en service dans des conditions optimales ;
4. garantir leur fonctionnement à travers des essais et vérifications techniques ;

5. renforcer les capacités des formateurs, techniciens et gestionnaires des centres à délivrer une formation alignée sur les standards technologiques des secteurs économiques concernés, et favoriser ainsi l'appropriation institutionnelle des équipements ;

6. mettre en place les bases d'une gestion durable des infrastructures pédagogiques.

5. RÉSULTATS ATTENDUS

À l'issue de la mission :

Résultat 1

L'ensemble des équipements est livré dans les sites bénéficiaires (à Lubumbashi et à Kolwezi) conformément aux spécifications techniques contractuelles.

Résultat 2

Tous les équipements sont installés, configurés, calibrés et fonctionnels.

Résultat 3

Les infrastructures pédagogiques sont opérationnelles et prêtes à accueillir les activités de formation.

Résultat 4

Les formateurs et techniciens maîtrisent l'utilisation pédagogique et technique des équipements.

Résultat 5

Les centres disposent d'outils et de procédures de maintenance préventive et corrective de premier niveau.

Résultat 6

Les centres disposent d'une documentation technique complète permettant l'exploitation durable des équipements.

6. ÉTENDUE DES PRESTATIONS

6.1. Fourniture des équipements

L'adjudicataire fournira l'ensemble des équipements figurant dans les listes techniques validées pour le CAEB, le CdR-HK et le CdR-L.

Tous les équipements devront être :

- neufs ;
- de première utilisation ;
- conformes aux normes internationales applicables ;
- accompagnés des certificats d'origine et de conformité ;
- fournis avec leurs accessoires, logiciels et consommables de démarrage.

6.2. Transport et livraison

L'adjudicataire assurera :

1. l'emballage ;
2. la manutention ;
3. le transport international ;

4. les assurances nécessaires ;

5. la livraison jusqu'aux sites de destination (A Lubumbashi : Centre de Ressources du Haut-Katanga situé au n°1 de l'avenue Basilique/Boulevard Katuba, Commune de la Kenya. A Kolwezi : Commune de Manika, dans l'enceinte de l'Institut Technique Industriel de Manika).

Les équipements seront livrés dans des conditions optimales garantissant leur parfaite intégrité physique et fonctionnelle. À l'arrivée, chaque matériel fera l'objet d'un contrôle rigoureux. Tout équipement pédagogique jugé défectueux, incomplet ou endommagé sera systématiquement refusé. Par conséquent, les articles non conformes ne seront pas comptabilisés dans le volume des livraisons validées et devront être remplacés sans délai.

6.3. Installation et mise en service

Le titulaire procédera à :

- l'installation physique des équipements ;
- l'assemblage des unités ;
- le raccordement des systèmes ;
- les paramétrages logiciels ;
- les calibrations requises ;
- les tests fonctionnels ;
- les essais de performance ;
- la mise en service complète.

Aucun équipement ne pourra être considéré comme réceptionné s'il n'a pas été déclaré pleinement opérationnel. La validation finale de la livraison reste ainsi strictement conditionnée à la conformité technique et au parfait état de marche de chaque matériel pédagogique.

6.4. Formation et transfert de compétences

Cette composante constitue une obligation essentielle du marché.

Le titulaire développera un programme structuré de renforcement des capacités comprenant notamment :

Module 1 : Prise en main des équipements

- ♠ Fonctionnement ;
- ♠ Procédures d'utilisation ;
- ♠ Réglages ;
- ♠ Précautions d'emploi.

Module 2 : Intégration pédagogique

- ♠ Conception de séances pratiques ;
- ♠ Exploitation pédagogique des équipements ;
- ♠ Scénarios de travaux pratiques ;
- ♠ Évaluation des apprenants.

Module 3 : Maintenance de premier niveau

- ♠ Entretien préventif ;
- ♠ Diagnostic des anomalies courantes ;
- ♠ Remplacement des consommables ;
- ♠ Procédures de sécurité.

Module 4 : Gestion des laboratoires et ateliers

- ♠ Gestion des stocks ;
- ♠ Sécurité ;
- ♠ Traçabilité ;
- ♠ Planification des utilisations.

Module 5 : Formation de formateurs

- ♠ Autonomisation des équipes ;
- ♠ Transfert de savoir-faire ;
- ♠ Accompagnement méthodologique.

7. APPROCHE ATTENDUE DU PRESTATAIRE

Le prestataire devra adopter une approche centrée sur :

La performance pédagogique

Les équipements devront être présentés comme des outils d'apprentissage et non comme de simples matériels techniques.

Le prestataire démontrera comment chaque équipement contribue au développement des compétences visées.

L'appropriation institutionnelle

L'intervention devra impérativement permettre aux centres de formation d'acquérir une totale autonomie opérationnelle et stratégique. Cela inclut l'utilisation quotidienne des équipements, la gestion administrative des stocks, la maintenance préventive et curative courante, ainsi que la planification à long terme du renouvellement des matériels.

La durabilité des investissements

Le prestataire devra formaliser un plan d'action global visant à pérenniser les investissements réalisés. Ce dispositif inclura des mesures concrètes pour garantir la longévité maximale des équipements, sécuriser la disponibilité immédiate des pièces de rechange, assurer la continuité absolue des formations et optimiser la maîtrise des coûts globaux d'exploitation.

8. LIVRABLES DU PRESTATAIRE

L'adjudicataire produira notamment :

1. Plan détaillé d'exécution du marché

C'est la feuille de route initiale du projet. Ce document est crucial pour valider la méthodologie du prestataire dès le démarrage. Il doit préciser la gouvernance, l'organisation des équipes, la gestion des risques et les canaux de communication entre l'adjudicataire et les centres. Il devra être en pleine adéquation avec le calendrier indicatif de l'adjudicateur.

2. Planning de livraison

C'est l'outil de suivi temporel et logistique. Ce planning doit être réaliste, jalonné et inclure les phases de transport, de dédouanement (si nécessaire) et de réception sur site. Il servira de base de calcul pour d'éventuelles pénalités de retard.

3. **Rapports d'installation et de mise en service** (tests et essais, inventaire physique des équipements installés)

Le rapport d'installation est la preuve technique de la conformité du matériel. Ce livrable déclenche la réception technique. L'inventaire physique doit être exhaustif (numéros de série, caractéristiques). Les procès-verbaux de tests et d'essais doivent prouver que chaque équipement est pleinement opérationnel avant d'être validé.

4. **Guide utilisateur** (Procédures de gestion et de la maintenance des équipements)

C'est le support de pérennisation des équipements, indispensable pour l'autonomie des centres. Ses lignes guides doivent être rédigées de manière simple, uniquement en la langue française. Ils doivent détailler la maintenance préventive de premier niveau et les protocoles d'alerte en cas de panne majeure.

5. **Rapports de formation** (Supports de formation, transfert de compétences)

C'est l'attestation de la montée en compétences du personnel. Ce livrable valide le volet pédagogique. Les supports de formation (fiches, vidéos, diaporamas) doivent être annexés pour permettre le recyclage futur du personnel. Le rapport doit inclure la liste des participants formés et les résultats des évaluations.

6. **Rapport final du marché** sur l'Acquisition, Installation, Formation sur les Équipements et Matériels Pédagogiques au profit du Centre Africain d'Excellence pour les Batteries (CAEB), du Centre de Ressources du Haut-Katanga (CdR-HK) et du Centre de Ressources du Lualaba (CdR-L)

C'est le bilan de clôture du projet et le déclencheur du paiement final. Ce document de synthèse historique doit acter le succès du déploiement sur les trois sites spécifiques (CAEB, CdR-HK, CdR-L). Il doit compiler les faits marquants, le bilan financier, l'état final des stocks et formuler des recommandations pour la gouvernance future des centres.

9. GARANTIE ET SERVICE APRÈS-VENTE

L'adjudicataire accordera une garantie minimale douze (12) mois à compter de la réception provisoire.

Cette garantie couvrira notamment les défauts de fabrication, les pannes non imputables aux utilisateurs, les défauts logiciels, les équipements de mesure, les accessoires critiques.

L'adjudicataire devra également démontrer l'existence d'un mécanisme opérationnel d'assistance technique incluant l'assistance à distance, le support technique, la fourniture de pièces de rechange, et des interventions correctives.

10. RÉCEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire sera prononcée après vérification de :

1. la conformité des équipements ;
2. la qualité des installations ;
3. le fonctionnement effectif des équipements ;
4. la réalisation des formations ;
5. la remise de la documentation requise.

La réception définitive interviendra après expiration de la période de garantie et vérification du maintien du bon fonctionnement des équipements, prouvant que le matériel est fiable et durable. Cette clause impose une obligation de résultat continue au prestataire. Il reste lié juridiquement et

ne peut pas se désengager après la livraison. C'est un bouclier de protection pour le maître d'ouvrage. Le prestataire conserve un rôle de conseil et d'assistance technique pour aider les centres à exploiter le plein potentiel des machines. En cas de défaut de fabrication ou de panne précoce, l'adjudicataire doit remplacer le matériel défaillant à ses frais exclusifs. Si à l'usage, un équipement s'avère non conforme aux performances promises dans l'offre technique, le prestataire est contraint de fournir un modèle adapté sans surcoût.

11. CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN ŒUVRE

La durée maximale d'exécution du marché est fixée à *quatre (04) mois calendaires* à compter de la date de notification ou de signature du contrat.

Le soumissionnaire présentera dans son offre un plan détaillé d'exécution démontrant sa capacité à assurer l'approvisionnement, la livraison, l'installation, la mise en service et la formation des bénéficiaires dans le délai imparti.

La planification prévisionnelle est présentée à titre indicatif ci-après :

Phase	Activités principales	Durée indicative
Phase 1	Réunion de démarrage, revue technique et validation du plan d'exécution	1 semaine
Phase 2	Approvisionnement, préparation logistique et consolidation des commandes	5 semaines
Phase 3	Transport, dédouanement et livraison sur les différents sites	4 semaines
Phase 4	Installation, assemblage, configuration et mise en service des équipements	3 semaines
Phase 5	Formation des formateurs, techniciens et gestionnaires	2 semaines
Phase 6	Assistance technique, corrections éventuelles et réception provisoire	1 semaine

La durée totale d'exécution ne pourra excéder quatre (04) mois. Le soumissionnaire est encouragé à proposer toute mesure susceptible d'optimiser les délais sans compromettre la qualité des équipements, des installations et des formations. Cette **durée (ou délai) d'exécution**, temps strictement imparti pour réaliser le travail ou la prestation demandée, n’est pas à confondre avec la durée de la mission, période de validité juridique du contrat, de sa signature ou notification jusqu'à son terme, qui compte 12 mois dès la notification.

12. CHRONOGRAMME INDICATIF D'EXÉCUTION

Activités	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Réunion de lancement/cadrage parcours												
Validation du plan d'exécution												
Approvisionnement des équipements												
Contrôle qualité avant expédition												
Transport international et national												
Dédouanement et livraison sur sites												
Installation et assemblage												
Paramétrage et mise en service												
Essais techniques et vérifications fonctionnelles												
Formation des formateurs												
Formation des techniciens et gestionnaires												
Remise de la documentation technique												
Assistance technique initiale												
Réception provisoire												
Réception définitive												

2. Jalons contractuels recommandés

Afin de faciliter le suivi de l'exécution, les jalons suivants pourront être retenus :

Jalon	Échéance
Validation du plan d'exécution	Fin Semaine 2
Équipements commandés et sécurisés	Fin Semaine 6
Livraison sur l'ensemble des sites	Fin Semaine 9
Installation achevée	Fin Semaine 12
Formation achevée	Fin Semaine 14
Réception provisoire	Fin Semaine 16

Cette planification permet de disposer, au terme des quatre mois d'exécution, d'équipements non seulement livrés, mais également installés, testés, maîtrisés par les utilisateurs et pleinement intégrés dans les dispositifs pédagogiques des trois centres.

13. SPECIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENT

Les présentes spécifications techniques définissent les conditions techniques minimum pour la fourniture des équipements indiquées dans les annexes qui suivent.

Le soumissionnaire devra compléter par OK afin de confirmer les exigences techniques proposées par Enabel ou donner des équivalences supérieures aux ST d'Enabel laissées à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Il devra indiquer la marque et modèle des équipements/matériels proposés pour chaque lot, à défaut, son offre sera jugée d'irrégularité substantielle et entrainera son écartement.

Voir les annexes suivantes :



6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

1. CHIFFRE D'AFFAIRES

1.1. Les chiffres d'affaires sont fournis soit par une déclaration faisant foi, soit via les états financiers certifiés par un expert-comptable ou un cabinet d'expertise comptable agréé par l'Administration du pays du soumissionnaire

1.2. Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles *(2025, 2024, 2023)*, en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

1.3. Le niveau minimal requis s'applique pour chacun des lots séparément.

Le chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois (3) dernières années de 2023 à 2025 doit être au moins égal au montant de son offre.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Pour démontrer ses capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire doit avoir exécuté, au cours des cinq (5) dernières années précédant la date limite de dépôt des offres, au moins deux (2) marchés similaires, suivant le(s) lot(s) auquel(s) il soumissionne :

Par marché similaire, il faut entendre un marché dont l'objet principal porte sur la fourniture, l'installation ou la mise en service d'équipements relevant du domaine technique couvert par le lot concerné. L'adjudicateur se réserve le droit d'apprécier la pertinence des références fournies au regard des équipements faisant l'objet du lot.

Documents justificatifs à fournir :

- une liste des marchés réalisés indiquant le client, l'objet du marché, le montant, la date d'exécution et le lieu de réalisation ;
- les copies des contrats ou bons de commande correspondants ;
- les attestations de bonne exécution, procès-verbaux de réception ou tout autre document probant émis par le bénéficiaire.

LOT 1 – FILIÈRE TECHNOLOGIES DES BATTERIES

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience spécifique dans la fourniture, l'installation ou la mise en service d'équipements liés aux technologies des batteries, au stockage de l'énergie, à la mobilité électrique ou aux laboratoires pédagogiques spécialisés dans ces domaines.

LOT 2 – FILIÈRE ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE, AUTOMATION ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience spécifique dans la fourniture, l'installation ou la mise en service d'équipements d'électricité industrielle, d'électronique, d'automatisation industrielle, d'automates

programmables, de systèmes de supervision ou de plateformes pédagogiques destinées à la formation technique.

LOT 3 – LABORATOIRE DE CHIMIE MINÉRALE

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience spécifique dans la fourniture, l'installation ou la mise en service d'équipements de laboratoires chimiques, d'équipements d'analyse scientifique, de préparation d'échantillons ou d'instruments destinés aux laboratoires miniers, métallurgiques, académiques ou de recherche.

LOT 4 – GÉOLOGIE, TERRAIN ET PÉTROGRAPHIE

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience spécifique dans la fourniture d'équipements de géologie, de prospection et d'exploration minière, d'équipements de terrain, de pétrographie, de minéralogie ou d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche en géosciences.

2. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

(a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;

(d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires) ;

(e) Le Document unique de marché européen (DUME) ((pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement, ainsi que pour les entités, notamment les sous-traitants, dont la capacité est invoquée en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles) (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;

(f) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 16 du chapitre 3 Procédure) ;

(g) Tous les documents demandés à la clause 18 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;

(h) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 16 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;

(i) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;

(j) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;

(k) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

8 FORMULAIRES

1. FICHE D'IDENTIFICATION

Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE *comme indiqué sur le document officiel*	
PRENOM(S) *comme indiqué sur le document officiel*	
DATE DE NAISSANCE *(JJ/MM/AAAA)*	
LIEU DE NAISSANCE *(ville, village)*	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE *(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)*	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
NOM COMMERCIAL *(si différent du nom officiel)*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION *(biffer la mention inutile)*	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva…) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné *(le cas échéant)*	Autre entité au sens du paragraphe 1er de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. L'offre comporte également **un DUME séparé** en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1er.

2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 1

FILIÈRE TECHNOLOGIES DES BATTERIES

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U. (EURO)	Budget total (EURO)
01	Atelier EV/HEV	Système/Atelier	1		
02	Atelier EV	Système/Atelier	1		
03	AC/DC Training System	Système	1		
04	Banc BMS démontable	Pièce/Banc	1		
05	Armoire sécurité Li-ion (Safety Cabinet anti-feu)	Pièce	1		
06	Batteries didactiques (AGM 12V/100Ah + $LiFePO_4$ Smart)	Pièce	2		
07	Battery Cycler BTS (charge/décharge, vieillissement)	Pièce	1		
08	Banc PV + Batterie intégré	Système / Banc	1		
09	Chargeurs (Blue Smart IP22 + Skylla)	Pièce	2		
10	Kit Outillage EV (13 items)	Jeu / Kit	1		
11	Atelier PV	Système / Atelier	2		
12	Atelier Batteries	Système / Atelier	1		
13	Kit de Reconditionnement (18 articles)	Système / Kit	1		
	Prix total HTVA /EQUIPEMENT CAEB				

- **Délai et chronogramme de livraison, installation, mise en service et formation :**

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 2

FILIÈRE ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE, AUTOMATION & INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U. (Euro)	Total (Euro)
1.	Multimètre à pinces Lectures du courant : c.a.	Pièce	10		
2.	Carte d'apprentissage permettant l'apprentissage des principes fondamentaux de l'AC/DC	Pièce	2		
3.	Câble de laboratoire de sécurité de 4 mm, 300 mm, noir	Pièce	1		
4.	Câble de laboratoire de sécurité de 4 mm, 300 mm, rouge	Pièce	1		
5.	Câble de laboratoire de sécurité de 4 mm, 500 mm, noir	Pièce	1		
6.	Learning Board – BJT Fundamentals and Basic Circuits	Pièce	2		
7.	Learning Board Storage	Pièce	1		
8.	Logiciel De Simulation	Licence	1		
9.	Plateforme pédagogique d'automatisation industrielle	Pièce	1		
10	Appareil de mesure de facteur de puissance triphasé, 2 kW, 220 V 50 Hz, FR	Pièce	2		
11	Banque triphasée de transformateurs, 220 V, FR	Pièce	2		
12	Correction du facteur de puissance (Manuel de travaux pratiques)	Exemplaire	1		
13	Courroie de distribution,	Pièce	1		
14	Dynamomètre à quatre quadrants de 2 kW, 220 V 50 Hz,	Pièce	1		
15	Démarreur triphasé à pleine tension, 2 kW, 220 V 50 Hz,	Pièce	1		
16	Machine à induction triphasée à rotor bobiné découpée	Pièce	1		
17	Multimètre numérique	Pièce	5		
18	Ordinateur de bureau, 220-230 V, FR	Pièce	2		
19	Poste de travail de table	Pièce	5		
20	Rhéostat de terrain, 2 kW, 220-240 V 50 Hz, FR	Pièce	2		
21	Système didactique en électromécanique	Pièce / Système	1		
	Prix total HTVA /EQUIPEMENT CDR-HK				

- **Délai et chronogramme de livraison, installation, mise en service et formation**

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

5. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 3

Laboratoire de chimie minérale

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	UNITE	Qté	P.U. (Euro)	Total (Euro)
1.	Tubes centrifuge 50 ml	Pièce/Boîte	5		
2.	Cristallisoirs en verre borosilicaté 3.3 de 40 mL	Pièce	5		
3.	Barreaux magnétiques	Pièce	2		
4.	Plaque chauffante agitatrice	Pièce	1		
5.	Noix de serrage universelle	Pièce	5		
6.	Conductimètre de paillasse	Pièce	1		
7.	pH-mètre de paillasse haute précision	Pièce	1		
8.	Spectrophotomètre UV-Visible	Pièce	2		
9.	Pissettes 500 mL pour acéttone	Pièce	10		
10.	Pissettes 250 mL pour éthanol	Pièce	10		
11.	Pissettes 500 mL pour eau distillée	Pièce	10		
12.	Pipette jaugée 10 mL	Pièce	10		
13.	Mortiers avec pilon 70 mL (Ø 66mm)	Jeu (Mortier+Pilon)	3		
14.	Anneaux de support avec attache	Pièce	5		
15.	Supports élévateurs en aluminium	Pièce	5		
16.	Balance analytique 0.1 mg	Pièce	1		
17.	Pipette graduée 10 mL	Pièce	10		
18.	Agitateur magnétique chauffant avec sonde température	Pièce	1		
19.	Fioles jaugées 100 mL	Pièce	10		
20.	Fioles jaugées 250 mL	Pièce	10		
21.	Centrifugeuse	Pièce	1		
22.	Turbidimètre	Pièce	1		
23.	Pipette jaugée 1 mL	Pièce	10		
24.	Pipette jaugée 2 mL	Pièce	10		
25.	Pelle de prélèvement - 50 mL - polypropylène	Pièce	1		
26.	Thermoplongeur électrique	Pièce	1		
27.	Électrodes pH de rechange	Pièce	1		
28.	Chronomètre laboratoire	Pièce	1		
29.	Fioles jaugées 1000 mL	Pièce	10		
30.	Conductimètre / TDS / salinité de paillasse	Pièce	1		
31.	Étuve de séchage ventilée 100–250 L	Pièce	1		
32.	Pipette graduée 1 mL	Pièce	10		
33.	Centrifugeuse de paillasse rotor 15/50 mL	Pièce	1		

N°	Désignation	UNITE	Qté	P.U. (Euro)	Total (Euro)
34.	Support burette avec bases en PolyPrpylylène	Pièce	5		
35.	Bain thermostatique 20–100 °C	Pièce	1		
36.	Fioles jaugées 10 mL	Pièce	10		
37.	Fioles jaugées 500 mL	Pièce	10		
38.	Poire a propipette en caoutchouc naturel rouge	Pièce	10		
39.	Bécher 50 mL	Pièce	10		
40.	Bécher 250 mL	Pièce	10		
41.	Tubes à hémolyse par lot de 100	Lot (de 100)	10		
42.	Bain-marie	Pièce	1		
43.	Analyseur carbone-soufre	Pièce	1		
44.	Creusets porcelaine et couvercle porcelaine	Jeu (Creuset+Couv)	2		
45.	Densimètre / hydromètre	Pièce	2		
46.	Distillateur d'eau	Pièce	1		
47.	Fiole Büchner + entonnoir	Jeu (Fiole+Entonnoir)	3		
48.	XRF de paillasse	Pièce	1		
49.	Erlenmeyer 500 mL	Pièce	10		
50.	Erlenmeyer 1000 mL	Pièce	10		
51.	Agitateur mécanique vertical	Pièce	1		
52.	Dessiccateur	Pièce	2		
53.	Bécher 500 mL	Pièce	10		
54.	fiole à vide 500 mL	Pièce	10		
55.	EDTA disodique	Pot/Flacon	2		
56.	Pipette jaugée 50 mL	Pièce	10		
57.	Ballon fond rond 250 mL	Pièce	10		
58.	Ballon fond rond 1000 mL	Pièce	10		
59.	Solution étalon 1413 µS/cm	Flacon	1		
60.	Sorbonne chimique 1500 mm	Pièce	1		
61.	Propipettes	Pièce	10		
62.	Éprouvettes graduées	Pièce	10		
63.	Réfractomètre portable	Pièce	1		
64.	Multimètre	Pièce	1		
65.	Extincteur CO_2	Pièce	1		
66.	Valet de liège pour ballons à fond rond	Pièce	5		
67.	Entonnoirs avec filtres verre fritté,	Pièce	5		
68.	Broyeur laboratoire	Pièce	1		
69.	Osmoseur eau déminéralisée	Pièce	1		
70.	Standards métalliques Cu/Co/Fe/Mn/Zn/Ni	Kit/Jeu	1		

N°	Désignation	UNITE	Qté	P.U. (Euro)	Total (Euro)
71.	Neutralisant acide/base	Flacon/Pot	1		
TOTAL	**Prix total HTVA / CHIMIE INDUSTRIELLE**				

- **Délai et chronogramme de livraison**

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

6. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 4

GÉOLOGIE, TERRAIN & PÉTROGRAPHIE

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Qté	P.U. (euro)	Total (euro)
1.	Collection pédagogique roches ignées	2		
2.	Collection pédagogique roches sédimentaires	2		
3.	Collection pédagogique roches métamorphiques	2		
4.	Collection minéraux économiques cuivre-cobalt	2		
5.	Collections minérales d'identification générale	2		
6.	Loupe géologique 10 fois	10		
7.	Marteau géologique pointe	5		
8.	Boussole géologique avec clinomètre	10		
9.	Kit dureté Mohs	1		
10.	Plaques de strie porcelaine blanche/noire	5		
11.	Flacons compte-gouttes acide chlorhydrique dilué	20		
12.	Plateaux de tri minéralogique	10		
13.	Planches pédagogiques minéraux	5		
14.	Modèles cristallographiques	2		
15.	Cartes géologiques de référence RDC/Lualaba	3		
16.	GPS portable terrain	5		
17.	GPS différentiel RTK complet	1		
18.	Station totale topographique	1		
19.	Niveau optique automatique	2		
20.	Ruban métrique fibre 50 m	5		
21.	Carnet terrain waterproof	50		
22.	Sacs échantillons kraft/plastique épais	500		
23.	Etiquettes échantillons waterproof	1000		
24.	Marqueurs permanents laboratoire/terrain	100		
25.	Jalon et canne topographique	10		
26.	Microscope polarisant trinoculaire étudiant	5		
27.	Flacons échantillons poudre	100		
TOTAL	**Prix total HTVA / GEOLOGIE**			

- **Délai et chronogramme de livraison**

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

7. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la "contrepartie", déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

a. participation à une organisation criminelle ;

b. corruption;

c. fraude;

d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;

b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veuillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n' entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

 ➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**

- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**

- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		**Date:**	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

9 MODELE DU DUME

1. MODELE DU DUME VOIR ANNEXE